



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

**Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste
MRC de L'Érable
Province de Québec
Canada**

RÈGLEMENT NUMÉRO 274-A

CONCERNANT L'INSTALLATION DE PONCEAUX ET LA FERMETURE DE FOSSÉS

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 7 juin 2019, par Vincent Fortier, conseiller, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Installations visées**

Toutes installations passées, actuelles et à venir font partie de ce règlement.
Aucun droit acquis ne peut être applicable.

ARTICLE 2 **Avis à la municipalité**

Tout propriétaire, occupant, mandataire ou autre, avant de procéder à l'installation d'un ponceau dans la municipalité, doit en aviser la municipalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un ponceau longeant un chemin public étant sous la juridiction ou la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3 **Permis**

Tout propriétaire doit faire une demande de permis à la municipalité pour créer toute nouvelle entrée charretière menant à une rue, route ou rang de la municipalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un ponceau longeant un chemin public étant sous la juridiction ou la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Tous les frais inhérents aux travaux sont à la charge du propriétaire.

Tous travaux de terrassement, d'approvisionnement en eau, d'égout, de creusage ou de remplissage de fossés ou autre doivent être exécutés de manière à ne causer aucun inconvénient au bon fonctionnement ou au bon état de tout équipement municipal en place ou prévus.

ARTICLE 4 **Nouvelle installation**

L'achat de tout matériau pour une nouvelle entrée charretière ou pour une fermeture de fossé ainsi que l'installation réglementaire sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Les vérifications de la qualité des matériaux ainsi que de leur dimension doivent être faites avant la fin des travaux sous peine d'être confisqués par l'inspecteur municipal.

*Modifié
par 276-A*



Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 **Diamètre**

Tout ponceau dont l'installation est visée par le présent règlement ne doit pas être d'un diamètre inférieur à 380 millimètres (15 pouces). Advenant le cas que l'inspecteur municipal le juge à propos selon les conditions, tout ponceau peut être supérieur à 380 millimètres (15 pouces).

ARTICLE 6 **Matériau**

Tout ponceau doit être fait de tuyau de tôle ondulée de 2 mm d'épaisseur (1/16 de pouce) ou de tuyau de béton armé (classe 111) ou de tuyau thermoplastique reconnu par le ministère des Transports du Québec.

Pour toutes nouvelles installations ou toute rénovation d'installations, un drain perforé conforme s'écoulant aux deux extrémités de la construction doit être installé tout le long du ponceau.

ARTICLE 7 **Fermeture de fossé**

Si le fossé est fermé sur une longueur de plus de 30.38 mètres (100 pieds), un puisard doit être installé à tous les 30.38 mètres de conduites, cependant, un minimum d'un puisard doit être installé sur le terrain, et ce, quelle que soit la longueur du terrain et la longueur de fermeture du fossé.

L'aménagement de l'entrée et les travaux de fermeture de fossé ne doivent pas permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sur la chaussée en raison des dangers qui peuvent en découler pour la circulation automobile.

Si le propriétaire désire fermer son fossé jusqu'à la ligne de propriété, il devra faire l'installation d'un puisard à la limite de propriété s'il y a plus de 30.38 mètres entre les puisards existants de son terrain ou des terrains adjacents.

Cependant, si le propriétaire ne veut pas fermer son fossé au complet, il devra arrêter la conduite à 4 mètres de la ligne de propriété et aménager le fossé pour ne pas qu'il y ait d'érosion.

ARTICLE 8 **Entretien ponceau**

L'entretien, le nettoyage ainsi que l'état de l'entrée et du ponceau sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 **Travaux majeurs**

Toutefois, lorsque des travaux majeurs sont entrepris par la municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès à la propriété ou à la fermeture de fossés le partage des coûts se répartit comme suit :

1- Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la municipalité.

2- Si l'accès ou la fermeture du fossé était non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon l'inspecteur municipal, l'achat de nouveaux ponceaux ainsi que des matériaux requis le cas échéant sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation demeurent à la charge de la municipalité.



Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 **Creusage de fossés**

Nul ne peut empêcher la municipalité d'effectuer des travaux de creusage de fossés. Dans le cas d'installations ou de végétaux, arbres, clôture ou autre en bordure de chemin qui empêche des travaux de fossé, la municipalité exigera au propriétaire de les retirer ou, le cas échéant, sera retiré par la municipalité au frais du propriétaire.

ARTICLE 11 **Interdiction**

Tout aménagement d'entrée ou de fermeture de fossé non conforme aux dispositions du présent règlement qui a pour effet d'empêcher l'écoulement et la circulation libre des eaux dans les fossés et cours d'eau est interdit.

Les propriétaires ayant de telles installations auront des avis afin de rectifier la situation. Les travaux devront être faits dans le délai demandé par la municipalité. À défaut d'effectuer ces travaux, la municipalité les fera, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 **Arrêt des travaux**

Tous travaux tels que mentionnés à l'article 3, qui causeraient quelque dommage aux équipements collectifs municipaux doivent cesser ou être démolis ou supprimés, selon le cas, sur ordre de l'inspecteur municipal et les lieux doivent être remis dans leur état initial par l'occupant ou le propriétaire dans les délais autorisés par l'inspecteur municipal, sinon ce dernier le fera ou le fera faire à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 13 **Exemption**

Dans certains cas très particuliers qui, selon l'inspecteur et le comité de voirie, juge que selon l'emplacement et le terrain où se trouve l'entrée charretière ou la fermeture de fossé, qu'il n'y a aucun empêchement de l'écoulement et de circulation libre des eaux comme prescrit dans l'article 11, ceux-ci peuvent obtenir une dérogation de grosseur ou d'installation.

Dans de tels cas, une demande de dérogation doit être acheminée au bureau municipal afin d'y être analysée.

Seul le comité de voirie peut prendre une décision finale, et doit être respecté en tout point.

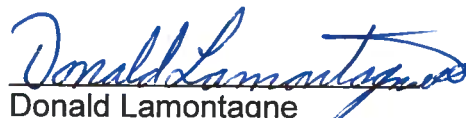
ARTICLE 14 **Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 100.00 \$ par jour d'infraction, ladite amende ne pouvant excéder 500.00 \$.

ARTICLE 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pierre-Baptiste, ce neuvième jour de juillet 2019.


Donald Lamontagne

Maire



Marc Fournier

directeur général, secrétaire-trésorier

Avis de motion	11 juin 2019
Adoption du règlement	9 juillet 2019
Entrée en vigueur	10 juillet 2019



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste
MRC de l'Érable
Province de Québec
Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-A

VISANT LA VÉGÉTALISATION DU RIVAGE DU LAC JOSEPH

ATTENDU QUE les municipalités d'Inverness et de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste souhaitent assurer une qualité de l'eau à long terme des eaux du lac Joseph et de la rivière Bécancour ;

ATTENDU QUE l'Association des riveraines et riverains du lac Joseph (ARRLJ) a sollicité les deux municipalités afin d'agir pour améliorer ou contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau dudit lac ;

ATTENDU QUE parmi les moyens à la disposition de la municipalité qui peuvent permettre l'amélioration de la qualité de l'eau est la végétalisation des berges ou du rivage, quand ils sont artificialisés ;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des réglementations qui concernent l'environnement, et que cette loi offre une souplesse dans le contenu et l'application de la réglementation ;

ATTENDU QUE les municipalités d'Inverness et de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste croient que l'adoption d'une réglementation qui vise la végétalisation des rives permet de manière souple mais efficace d'améliorer progressivement les berges ou le rivage du lac Joseph, et par conséquent la qualité de l'eau de ce plan d'eau et son environnement naturel ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une réglementation similaire dans les trois municipalités, afin d'harmoniser les mesures pour le lac ;

ATTENDU QU'en parallèle à l'adoption d'un tel règlement, les municipalités visées, en soutien aux actions de l'ARRLJ, pourront également contribuer à communiquer puis sensibiliser les riverains sur l'importance d'agir pour le rivage du lac, ce qui permettra aux riverains de se conformer de manière harmonieuse et progressive à un règlement sur la végétalisation, dans un délai prescrit ;

ATTENDU QUE la municipalité a donné un avis de motion le 11 juin 2019 à sa séance régulière du conseil municipal, annonçant l'adoption futur d'un règlement sur la végétalisation du rivage du lac Joseph ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Poisson, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté ;

Le conseil décrète ce qui suit :